



PREFET DU NORD

Appel à projet pour la programmation FIPD 2016

Sommaire

Appel à projet FIPD 2016

Calendrier

Annexes :

- Principes généraux de l'appel à projet

- ❖ Attentes des services de l'Etat relatives au dossier de demande de subvention
- ❖ La prise en compte des frais de structures des associations
- ❖ L'évaluation

- Conseils pour mener à bien son projet

Cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le secrétariat général du comité interministériel pour la prévention de la délinquance (SG-CIPD), et non connues à ce jour. Une note modificative serait alors adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.

Appel à projets FIPD - Prévention de la délinquance

Il est rappelé que le FIPD concentre depuis le 1^{er} janvier 2013 **tous les crédits** dédiés à la prévention de la délinquance et intègre en conséquence les crédits prévention de la délinquance antérieurement positionnés sur le BOP 147 politique de la ville.

Il ne concerne pas uniquement les projets se déroulant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les crédits du FIPD font en conséquence l'objet d'un traitement différencié des crédits de la politique de la ville, avec un appel à projet à vocation départemental, mais néanmoins adossé au calendrier de l'appel à projets « politique de la ville », dans un souci de simplification pour les porteurs de projet et de lisibilité pour les EPCI.

En effet, dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire, les contrats de ville intègrent un volet portant sur la sécurité et la prévention de la délinquance.

A ce titre, le présent appel à projets prévoit que les actions se déroulant sur les quartiers de la nouvelle géographie prioritaire devront respecter les priorités définies dans les contrats de villes correspondants et, au niveau local dans les contrats locaux de sécurité ou les stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance.

Les porteurs de projet sont invités à indiquer expressément l'ensemble des dossiers déposés afin de permettre une orientation adéquate.

Le présent appel à projets ne concerne pas les projets de vidéoprotection.

1/ Eligibilité des actions

Les projets destinés à élarger sur le FIPD doivent répondre aux critères préalables suivants :

- existence de problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels. Une attention particulière sera portée sur les projets relevant de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville et des zones de sécurité prioritaires ;
- cohérence avec la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance, ainsi qu'avec les stratégies territoriales développées par les collectivités.

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et réalisable sur l'année 2016, et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

A/ Adéquation avec les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et ses déclinaisons

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Celles-ci sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2013-2017, publiée par circulaire du 1^{er} ministre en juillet 2013. Elle fixe les orientations prioritaires pour les prochaines années au moyen de trois programmes d'actions ciblées sur:

- les jeunes exposés à la délinquance, avec une approche de suivi individualisé;
- la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, ainsi que l'aide aux victimes ;

- l'amélioration de la tranquillité publique (vidéoprotection, faisant l'objet d'une procédure distincte).

Cette stratégie a été déclinée au niveau départemental pour la même période, après un processus de concertation. Les financements du FIPD sont ainsi répartis, dans la mesure des moyens alloués chaque année par le Secrétariat général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance à la préfecture, en fonction de ces priorités.

La programmation sera également établie sur la base de la circulaire annuelle d'emploi des crédits du FIPD, du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance restant à paraître.

Enfin, l'action devra, le cas échéant, s'intégrer aux orientations définies :

- dans le volet prévention de la délinquance des contrats de villes du lieu de son déroulement ;
- dans le contrat local de sécurité ou la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance du lieu de son déroulement.

L'action qui ne respecte pas les orientations susmentionnées recevra systématiquement un avis défavorable.

B/ Cas particulier des dossiers présentés par les communes et EPCI

Seuls les communes ou EPCI disposant d'un contrat local de sécurité ou une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adopté(e) dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention du FIPD.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 15 août 2014 : « Les actions conduites par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice ». Le porteur devra produire tout justificatif pertinent à l'appui de sa demande.

C/ Exclusions

Tout cofinancement cumulé crédits politique de la ville-FIPD est interdit. De la même manière, le FIPD ne peut être cumulé avec les crédits de la MILDECA ou du PDASR.

L'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue.

Les postes d'adultes-relais ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une subvention supplémentaire au titre du FIPD.

2/ Priorités de l'année 2016

Les actions doivent être ciblées sur les publics dits prioritaires, au sein des territoires les plus concernés par la délinquance (géographie prioritaires de la politique de la ville, et zones de sécurité prioritaires notamment) et avoir un impact préventif direct, concret et mesurable sur la durée.

Au minimum 75% des crédits alloués sera consacré aux quartiers en géographie prioritaire, aux quartiers sortant cette année de la géographie prioritaire, et aux zones de sécurité prioritaires.

Les actions de prévention de la délinquance des jeunes (mineurs et jeunes majeurs) sont également particulièrement ciblées, puisque 70% des crédits alloués devront y être consacrés, pour des approches individualisées. Les actions de prévention primaire ne sont plus prises en compte au titre du FIPD et relèvent du droit commun

Les actions prioritaires concernent :

- La prévention de la radicalisation. Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, l'Etat a décidé de mobiliser les crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour soutenir le financement d'actions conformes aux fiches repère d'expérimentation établies par le Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et accessibles à l'adresse suivante :
<http://www.interieur.gouv.fr/Prevention-delinquance/Prevenir-la-radicalisation/Fiches-reperes-d-experimentation>
- la prévention de la délinquance des jeunes. Elle devra viser les jeunes les plus exposés localement, au moyen d'actions d'accompagnement des jeunes en situation de décrochage scolaire et présentant un comportement problématique, repérés par les plateformes départementales, les services et établissements de protection judiciaire de la jeunesse et de son secteur habilité, ou en situation d'errance. Il peut également s'agir d'actions facilitant la mise en place d'un suivi individualisé, que les jeunes soient, ou non, sous protection judiciaire ou administrative. Dans le champ scolaire, les actions de prévention des violences en milieu scolaire (lutte contre le harcèlement à l'école), l'éducation au respect mutuel entre les filles et les garçons sont ciblées. Dans le champ de la parentalité, les actions d'aide aux familles en difficulté sont éligibles dès lors qu'elles tendent à prévenir directement et concrètement la délinquance.
- la lutte contre la récidive pour les actions inscrites dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, mobilisant un large partenariat au-delà des services judiciaires, et tendant vers un suivi renforcé des jeunes.
Les actions en lien avec le parquet, le SPIP et la PJJ devront avoir pour but de diversifier les modalités de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou peines substitutives à l'incarcération, de faciliter le développement des aménagements de peines ou de permettre un suivi renforcé des sortants de prison, ou encore d'offrir une perspective de réinsertion et de socialisation aux jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice, y compris dans le cadre d'une détention.
- La médiation visant à la tranquillité publique : il s'agit de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant dans et aux abords des établissements scolaires, les transports, les espaces publics ou les ensembles d'habitats collectifs. Les actions de promotion de la citoyenneté à destination de jeunes ciblés, auteurs d'incivilités, l'implantation de médiateurs et notamment de correspondants de nuit dans les quartiers, le renforcement du dialogue police-population, mais aussi les actions visant à faciliter l'insertion ou l'intégration seront privilégiées.
Il convient de préciser que le FIPD ne financera pas la part résiduelle du coût des adulte-relais restant à la charge de l'employeur.

Les autres priorités concernent :

- l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes (30% de l'enveloppe FIPD départementale), avec une réorientation prioritaire et progressive vers les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de sécurité prioritaires, et en direction des victimes de proximité. Les porteurs devront impérativement expliciter le contexte dans lequel s'inscrit leur action (géographique, socio-économique, l'environnement partenarial) ainsi que la coordination mise en œuvre avec d'autres porteurs ou partenaires, soutenus ou non par le FIPD, son maillage territorial, et les effets attendus sur la durée.

Les postes d'intervenants sociaux et de permanences d'associations au sein de commissariats seront concentrés sur les quartiers prioritaires et les ZSP. Les postes d'intervenants sociaux en gendarmerie devront faire l'objet d'un cofinancement du Conseil général.

Le cas échéant pourra être cofinancé, en tant qu'aide au démarrage, et dans la limite de 3 ans, le soutien à l'ingénierie en particulier dans les zones prioritaires (ex : postes de coordonnateurs de CLSPD).

Détail des actions :

Prévention de la radicalisation

Le FIPD a vocation à soutenir les actions engagées par la cellule départementale de suivi mise en place par le préfet en direction des situations dont elle a la charge.

Il peut également s'agir d'actions d'accompagnement des jeunes concernés :

- par la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs), en veillant à la mise en réseau de ces acteurs permettant de traiter globalement les problématiques rencontrées par ces jeunes.
- par la mobilisation, en particulier via les établissements de santé et /ou les associations spécialisées, de postes de psychologues et/ou de psychiatres formés à la radicalisation
- par la réalisation d'actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont la situation est traitée par la cellule de suivi départementale : chantiers éducatifs et d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires,...

Enfin, l'accompagnement des familles et des personnels éducatifs sera également privilégié:

- L'accompagnement des familles pourra se traduire par des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, par la mise en place de groupes de paroles des parents.
- les actions de sensibilisation et/ou de formation dispensées par des professionnels disposant des compétences ad hoc auprès des personnels éducatifs ou de santé, visant à l'identification de comportements de radicalisation et à l'élaboration de réponses partagées, pourront également être soutenues.

Les actions doivent être ciblées sur les publics dits prioritaires, au sein des territoires les plus concernés par cette problématique, et avoir un impact direct, concret et mesurable sur la durée.

Il peut s'agir :

En préventif ou en « réintégration »

- de jeunes présentant des signes de radicalisation hors ou au sein d'une structure institutionnelle
- de jeunes ayant fait l'objet d'un signalement
- de public sous main de justice en milieu fermé
- de public sous main de justice en milieu ouvert

En accompagnement et / ou sensibilisation :

- de l'entourage familial
- du personnel éducatif
- du personnel médical / d'établissements de santé

Prévention de la délinquance des jeunes

Il s'agit d'actions donnant la priorité aux jeunes (mineurs ou jeunes majeurs) les plus exposés aux risques de délinquance et sur le point d'y basculer. Elles devront avoir un impact direct et dans la durée sur la délinquance et, le cas échéant sur la tranquillité publique.

Seules les prises en charge individualisées seront prises en compte.

Sont notamment soutenues dans le champ scolaire les actions de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire destinées à accompagner les jeunes repérés, en particulier ceux âgés de 16 à 18 ans (prise en charge pendant le temps de l'exclusion de jeunes auteurs de troubles et d'incivilités). Sont également soutenues les actions d'éducation à la responsabilité et de prévention des violences en direction des élèves, en partenariat avec l'Education nationale (actions de médiation, de responsabilisation, etc.). Dans ce cadre, la lutte contre le harcèlement à l'école constitue une priorité

ainsi que l'éducation au respect entre les filles et les garçons. Il peut également s'agir de chantiers éducatifs.

Prévention de la récidive

La prévention de la récidive renvoie à des mesures ciblées sur des personnes mineures et majeures ayant déjà commis une infraction (personnes sous main de justice, incarcérées ou en milieu ouvert) ou parfois sur leur famille, dans l'objectif de lever les freins auxquels sont confrontés ces personnes dans leurs parcours de (ré) insertion et ainsi de réduire les principaux facteurs de risque de réitération du passage à l'acte. Les actions s'adressant aux mineurs et jeunes majeurs sont à privilégier, dans une approche axée en priorité sur l'accompagnement individualisé.

Ce type d'actions sera particulièrement soutenu en 2016.

Alternatives aux poursuites et à l'incarcération

Sont visées les actions mises en œuvre en milieu ouvert dans le cadre de l'exécution de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération (réparation pénale pour les mineurs, travaux non rémunérés, travaux d'intérêt général, stages de citoyenneté, etc.) lorsqu'elles interviennent dans un cadre partenarial avec les collectivités territoriales et le milieu associatif notamment. Les actions visent en particulier à renforcer l'apprentissage de la citoyenneté, la gestion du rapport à l'autorité et la remobilisation autour d'activités professionnelles.

Préparation et accompagnement des sorties de prison

Sont éligibles les mesures de préparation (intra-muros) et d'accompagnement (extra-muros) des sorties de prison et d'accompagnement de l'exécution d'aménagements de peine, centrées sur la construction et le suivi d'un projet de réinsertion des bénéficiaires et qui s'attachent à travailler sur une thématique précise (insertion professionnelle via l'accès à une formation et à l'emploi, insertion sociale via l'accès à un hébergement/logement, prise en charge sanitaire, maintien des liens familiaux, actions culturelles et sportives intégrées à une action de réinsertion globale, etc.) et plus largement, à mobiliser des réseaux de partenaires pour travailler sur l'ensemble des problématiques de la personne. Sont également éligibles les points d'accès au droit (PAD) tenus en milieu pénitentiaire qui contribuent à la réinsertion et à la prévention de la récidive des détenus en permettant à ceux-ci de bénéficier d'un lieu d'accueil et d'information d'ordre juridique ou administratif en lien avec leur situation.

Médiation

Il s'agit d'actions reposant sur des interventions de proximité fondées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement dans l'objectif de prévenir et réguler les conflits, notamment en direction des jeunes.

Référence : « Guide sur la médiation sociale en matière de tranquillité publique » (SG-CIPD, SG-CIV, Acsé, juin 2012)

Prévention des conflits (espaces publics, espaces résidentiels, etc.)

Cette modalité d'intervention permet de soutenir tout projet visant à prévenir et réguler les conflits avec des populations exposées à la délinquance. Cela concerne en particulier les actions de médiation conduites dans les espaces publics et/ou ouverts au public, dans les transports ou encore celles liées à la gestion des conflits dans l'habitat.

Correspondants de nuit

Les correspondants de nuit (CDN) assurent les missions suivantes : la prévention des nuisances et des incivilités (rappel à la règle face à un comportement incivique, explications...) et la prévention et la résolution de petits conflits de proximité. Ils exercent également une veille sociale qui permet une écoute des personnes fragilisées, la communication d'informations et l'orientation vers des services sociaux. La veille technique et résidentielle permet d'alerter les services concernés (dont les services techniques d'urgence) sur des dysfonctionnements techniques (voirie, propreté, épaves, dangers imminents,...).

Dialogue police-population

Sont concernées les actions destinées à restaurer, là où elle est dégradée, une relation de confiance entre les forces de l'ordre et la population, en particulier les jeunes. Peuvent être financés, à titre d'exemples :

- des initiatives proposées par les centres de loisirs jeunes de la police nationale et les brigades de prévention de la délinquance juvénile de la gendarmerie nationale dès lors qu'elles ont un objectif manifeste et direct de prévention de la délinquance (public ciblé, motivation de l'action...) et un impact préventif ciblé et avéré,
- des projets permettant à des policiers ou gendarmes nouvellement affectés dans un quartier d'entrer en contact avec les principaux acteurs locaux,
- la mise en place de rencontres police/habitants, de lieux/espaces de rencontre et de médiation,
- la réalisation d'un travail de concertation après des actes importants de violences,
- l'aide à la préparation aux concours des métiers de la sécurité publique pour des jeunes des quartiers en difficulté.

Aide aux victimes, prévention et lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes

L'aide aux victimes d'infractions pénales constitue un axe complémentaire de la politique de prévention de la délinquance. Sont considérées comme prioritaires les actions visant à l'accueil et la prise en charge des femmes et jeunes filles victimes de violences et de toute personne victime de violences commises dans le cadre intrafamilial. De façon plus générale, il s'agit de mener des actions de prévention de la commission de tels actes et de leur récurrence.

Il est rappelé que le FIPD n'a pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun, ni à soutenir le fonctionnement courant des structures. Il doit s'agir d'actions spécifiques dont les effets seront mesurables.

Actions d'aide aux victimes

Cet axe concerne différentes actions et modalités de prise en charge des victimes, hors les dispositifs au sein des services de police et de gendarmerie qui font l'objet de modalités spécifiques. Peuvent être soutenues des permanences de proximité assurées par des associations d'aide aux victimes situées au sein des services publics (hors police et gendarmerie), ou des actions collectives d'accompagnement (groupes de parole par exemple). Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) dont le financement est pris en charge par le ministère de la justice ne sont pas éligibles au FIPD.

Permanences d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie

Cette modalité concerne spécifiquement le développement de permanences tenues par des associations d'aide aux victimes au sein des services de police et de gendarmerie afin d'améliorer la prise en charge des victimes.

Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie

Organisée dans un cadre partenarial avec les collectivités territoriales (communes et départements), l'installation d'intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie constitue une réponse aux situations de détresse dont sont saisis ces services lors de leurs interventions.

Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales

Cette catégorie prend en compte les différentes formes de violences commises dans le cadre de la sphère familiale, au sein du couple (violences conjugales), à l'encontre des enfants et également des ascendants. Les crédits peuvent soutenir les actions de nature à prévenir ce type de violences et la récurrence de ces actes et à protéger et accompagner les victimes (prise en charge thérapeutique et accompagnement psychosocial des auteurs, prise en charge matérielle, psychologique et juridique des victimes, mesures d'éloignement du conjoint violent, etc.). D'autres actions peuvent également être soutenues visant à organiser des campagnes de prévention ou à former et à sensibiliser les professionnels concernés.

Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes (hors cadre intrafamilial)

Cette catégorie renvoie aux différentes formes de violences d'ordre physique, psychologique ou économique commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles au sein de l'espace public, par exemple dans le cadre du quartier ou sur le lieu de travail. Dans ce cadre peuvent être soutenues des actions liées à la prise en charge des victimes et des auteurs, des actions de sensibilisation et de formation des professionnels et des actions de communication.

Référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple

Ces postes d'acteurs locaux référents doivent permettre d'améliorer l'accompagnement de la victime notamment autour de la démarche de dépôt de plainte.

Soutien et ingénierie de projets

Postes de coordonnateurs de CLSPD

Ces postes doivent permettre d'animer dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) un partenariat opérationnel en matière de prévention de la délinquance et d'échange d'informations, notamment sur la base des orientations définies dans le cadre des stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance.

Des financements pourront être mobilisés sur 3 années consécutives maximum, avec une participation dégressive, et en fonction, pour les CLSPD-CISPD déjà actifs, des actions entreprises par l'instance et ses émanations et des résultats enregistrés. La demande de subvention devra en conséquence contenir tout élément permettant d'en juger.

Les postes de fonctionnaires titulaires ne peuvent pas bénéficier de crédits du FIPD.

Stratégies territoriales, CLS (diagnostics, ..)

Est éligible au FIPD la mise en place, au moyen d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, d'une stratégie territoriale ou d'un contrat local de sécurité destiné, à partir d'un diagnostic de délinquance préalable, à définir les orientations et les axes d'une politique locale partenariale pour améliorer la sécurité des habitants par la prévention de la délinquance.

Il est cependant précisé que le SG-CIPD propose une offre de service pour l'appui ponctuel à la mise en place de projets en matière de prévention de la délinquance, dont la rédaction de diagnostics de délinquance ou de stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance.

Appui à l'évaluation

Il s'agit de toute prestation extérieure permettant d'évaluer la politique de prévention de la délinquance et d'émettre une appréciation, une mesure d'impact sur les interventions dans le cadre du FIPD eu égard à ses objectifs et aux moyens mobilisés, dans un cadre méthodologique précisant les conditions de recueil et de traitement des informations.

3/ Modalités de financement

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

Le cas échéant, le projet sera également examiné à l'aune des priorités locales définies par les EPCI dans les contrats de villes et par les communes dans le cadre de leur CLSPD-CISPD,

- Les engagements pluriannuels sont exclus. Le financement des actions par le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne, mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales.
- Le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80% du montant de l'action.
- Le taux de financement du FIPD varie de 20 à 50% du montant total de l'action, hors investissement.
- Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de service externes est plafonné à 15 000 € par action, dans la limite de 50 % du coût total de l'action, même lorsque celle-ci se déroule sur plusieurs années.

4/ Dépôt des dossiers

- Pour les actions se déroulant dans l'arrondissement de Lille, par courrier, le cachet de la Poste faisant foi, les dossiers sont à adresser **avant le 15 novembre 2015** à :

> Pour les dossiers se déroulant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

Métropole Européenne de Lille
Politique de la ville
Dynamiques territoriales -Ville et Agriculture
Développement territorial et social
1, rue du Ballon
CS 50749
59034 LILLE CEDEX

> Pour les dossiers ne relevant pas de la politique de la ville :

Préfecture du Nord
Cabinet -BAPSI
12, rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

- Dans les autres arrondissements, les dossiers seront adressés suivant le même calendrier aux sous-préfectures chef-lieu d'arrondissement.

5/ Examen des dossiers

L'examen du dossier portera :

- sur l'utilité d'un financement de l'Etat afin de réduire les inégalités territoriales, d'agir sur les populations les plus vulnérables, et de lutter efficacement contre les faits de délinquance.
- sur son adéquation avec les priorités définies par la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2015, non encore publiée, et, le cas échéant, les priorités du CLSPD-CISPD local et les priorités définies dans le contrat de ville.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, qui devront figurer dans le dossier :

- existence d'un diagnostic à l'origine de l'action, et définition précise des objectifs.
- efficacité de l'action : impact concret et détaillé attendu sur le public bénéficiaire. Durée des effets attendus.
- critères et modalités d'évaluation de l'action. Si celle-ci a bénéficié l'année précédente d'une subvention de l'Etat, même autre que le FIPD, le bilan de l'action devra être joint au dossier de demande.
- partenariats engagés. Ceux-ci doivent être recherchés dans toute la mesure du possible.
- cohérence et maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires.
- si existence d'un contrat de ville : cohérence avec les objectifs et priorités définis localement.
- si existence d'un CLSPD-CISPD : cohérence avec les objectifs et priorités définis localement.
- les cofinancements doivent être recherchés : le dossier précisera si ceux-ci sont sollicités ou obtenus. Les indications sur les financements demandés valent déclaration sur l'honneur.

Une fois la subvention attribuée, une attention particulière sera attachée à la communication d'évaluations chiffrées, précises et qualitatives, accompagnées d'indicateurs de résultat, permettant de définir précisément le degré d'efficacité de l'action, et sa rationalité financière.

La communication de l'évaluation des actions pour lesquelles le FIPD sera accordé conditionnera, le cas échéant, la reconduction de son financement l'année suivante.

Enfin, il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître expressément, sur leurs documents de communication, cartons d'invitation ou tout autre support **la participation financière de l'Etat**.

Calendrier

La programmation annuelle suivra le calendrier suivant:

- **juillet 2015 : lancement de la programmation 2016**

- **Au plus tard le 15 novembre 2015 : dépôt du dossier de demande de subvention, et du schéma d'ingénierie (à déposer en préfecture, pour l'arrondissement de Lille et auprès de la MEL pour la métropole lilloise, en sous-préfecture, en 4 exemplaires papier dont un original, et 1 exemplaire électronique).**

- **De mi-novembre 2015 à janvier 2016 : instruction des dossiers (précomités, comités techniques, validation des programmations locales, transmission au SG CIPD)**

- **Versement des subventions : mars 2016**

Principes généraux de l'appel à projet

❖ **Attentes des services de l'Etat relatives au dossier de demande de subvention.**

Les services instructeurs doivent être destinataires des **dossiers complets et lisibles** contenant tous les éléments permettant d'apprécier la qualité et la pertinence de l'action menée au regard des orientations contenues dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et le Plan départemental de prévention de la délinquance qui en découle.

La programmation sera également établie sur la base de la circulaire d'emploi des crédits FIPD pour 2016, non publiée à ce jour.

Important : L'attribution d'une subvention FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique. Une action reconduite doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence au regard des indicateurs et des objectifs du FIPD, ainsi que son impact direct et concret sur le public concerné et le secteur géographique visé.

Par ailleurs, la programmation déposée devra être validée localement par le(s) co-financeur(s) afin d'éviter l'instruction de dossiers non retenus à ce stade de la programmation par les villes ou EPCI. Le

porteur produira à cet effet toute pièce justificative jugée pertinente à l'appui de sa demande de subvention.

Enfin, **toute action proposée dans le cadre du FIPD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun existants (principe de subsidiarité)**. Elle peut toutefois se situer en complémentarité de ceux-ci. Dans ce cas, ces dispositifs devront être mentionnés et le cas échéant explicités, ainsi que les partenariats mis en place. Une attention particulière sera portée sur la coordination de l'action faisant l'objet de la demande de subvention avec les autres dispositifs locaux existants et sur les mutualisations envisagées ou qui auront pu être mises en œuvre.

❖ **La prise en compte des frais de structure des associations.**

La circulaire du 4 avril 2002 relative aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville indique que **les frais de structure ne peuvent dépasser 10% du total de la subvention accordée dans les projets**.

Pour le calcul de ces charges, 2 types de charges peuvent être pris en considération :

- les charges directes appelées aussi « frais de fonctionnement » ou « charges opérationnelles » : ce sont les charges directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action. L'arrêté du 2 août 2010 de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) relatif à la forfaitisation des coûts indirects précise les coûts directs sur la base desquels sont calculés les coûts indirects :
 - la part des dépenses de rémunération des personnels du bénéficiaire, au prorata du temps passé sur l'opération et sous réserve que soient remplies cumulativement les deux conditions suivantes : ces activités sont précisément décrites et explicitement liées à l'opération et des justificatifs du temps consacré par chaque agent à ces activités sont fournis en accompagnement du bilan d'exécution ;
 - les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération, lorsqu'ils peuvent être rattachés à l'opération ;
 - les dépenses liées aux participants à l'opération (salaires, indemnités de stage au prorata du temps passé en formation, déplacements, frais de restauration et d'hébergement) ;
 - les achats de fournitures et matériels non amortissables ainsi que les dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération ;
 - les locations de matériel (équipements de sécurité, outils...) et de locaux nécessités par l'opération.

- les charges indirectes appelées aussi « charges de structure » ou « frais généraux » concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association. Ces frais ne sont pas directement imputables à une action et doivent être calculés selon une clé de répartition (postes administratifs, loyer, assurance, photocopies, etc.).

La clé de répartition doit être clairement établie pour l'ensemble des actions portées par la structure. Pour les associations cumulant plus de 230 000 € de subventions publiques (toutes subventions comprises : Etat, Collectivités et opérateurs de l'Etat), cette clé de répartition doit être transmise avec le dossier de demande de subvention.

NB : Pour mémoire, le FIPD ne finance pas de postes de fonctionnaires.

❖ **L'évaluation**

L'évaluation des actions du FIPD doit être une démarche continue et participative. Elle sert à la fois à piloter le projet, à l'adapter et à l'améliorer.

Cela suppose de déterminer des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et l'impact des actions conduites conformément aux objectifs stratégiques du FIPD et de se doter d'outils locaux de suivi et d'observation.

Il est donc important que chaque action contienne des indicateurs permettant d'évaluer ces actions lors de leur déroulement, mais également sur la durée.

L'évaluation de la mise en œuvre des programmes d'actions et de leurs résultats :

Un bilan annuel de réalisation permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Ce bilan devra notamment mettre en évidence les moyens de droit commun et les crédits spécifiques mobilisés.

L'identification des résultats produits par les programmes d'actions :

Cette identification permettra de passer du suivi à l'évaluation. Elle sera constituée des effets directs produits par un programme d'actions ou par un segment du programme d'actions. Cette évaluation de résultat vise à répondre aux trois questions suivantes :

- le programme d'actions a-t-il été efficace ou non ?
- si oui, comment et si non, pourquoi ?
- l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains et institutionnels ...) ?

Le Préfet se réserve le droit de procéder à des contrôles concernant l'utilisation des subventions versées dans le cadre du plan de contrôle demandé par le SG CIPD

Conseils pour mener à bien son projet

Pour que l'action soit instruite dans les meilleures conditions par les services instructeurs, il est nécessaire de **se poser les bonnes questions lors du montage** du dossier :

**Que souhaite-t-on réellement faire ? Pourquoi ? Pour qui ? Où ?
Quand ?**

Lorsque vous présentez votre dossier, vous devez vous **assurer qu'il corresponde aux exigences de l'État.**



Ce que les services de l'État attendent



Le dossier CERFA bien complété avec les pièces requises (en plus des pièces requises par la fiche n°5 du CERFA) :

Pour les associations:

- le bilan intermédiaire
- les CV, les diplômes des intervenants s'il y a lieu

Pour les collectivités locales et EPCI:

- la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire



L'action doit être présentée de façon précise
(mode opératoire, calendrier, mobilisation du public,...)



L'impact du projet sur le public cible et sur le territoire doit être clairement établi (importance des indicateurs)



La qualité de l'action doit pouvoir être évaluée à tout moment.
(diplômes, CV des intervenants, niveau de formation atteint, matériels utilisés...)